

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT

14 allée du Piot
ZAC Pôle Actif
30660 Gallargues-Le-Montueux

Références : 2025-E20212
Code AIOT : 0003801441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT implanté 80 avenue Roger Dumoulin 80080 Amiens. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT
- 80 avenue Roger Dumoulin 80080 Amiens
- Code AIOT : 0003801441
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AMF-QSE exploite un bâtiment logistique sous couvert d'une autorisation préfectorale en date du 06 mai 2019 et de deux arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 mars 2021 et du 5 février 2024.

Le bâtiment logistique de 80 458 m² comprend 8 cellules sprinklées d'une surface inférieure à 12 000 m². Le volume total de marchandises susceptibles d'être stocké dans l'entrepôt est de 208 448 m³. Le site est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts".

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie internes	AP Complémentaire du 05/02/2024, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
2	Dispositions pour la prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositions pour la prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Nature du stockage et moyens d'extinctions	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46.II	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées pour les points de contrôle n° 1, 3 et 4. Compte tenu des enjeux et impacts potentiels, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant sur ces points. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport de visite d'inspection.

Des non-conformités à enjeu modéré ont été relevées pour les points de contrôle n° 1, 2 et 3. L'exploitant mettra en place les actions correctives et transmettra les justificatifs dans les délais mentionnés aux points de contrôle cités précédemment. Dans l'hypothèse où ces justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un second projet d'arrêté de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie internes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2024, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : La défense incendie est assurée par : - un réseau de 11 poteaux incendie répartis autour de l'entrepôt permettant d'assurer un débit simultané de 180 m ³ /h sur 3 poteaux en simultané. [...] De plus, chaque cellule de stockage est équipée de : - extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques, - panneaux de signalisation des extincteurs visibles depuis les allées de circulation, - robinets d'incendie Armés (RIA), - panneaux de signalisation des RIA visibles depuis les allées de circulation. Les extincteurs et les RIA sont disposés selon les référentiels en vigueur. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Tous les moyens seront contrôlés périodiquement par un organisme agréé et les résultats seront consignés dans un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...]
Constats : Le rapport d'AAI (Atlantique Automatismes Incendie) du 13/02/2025 a été présenté : les résultats des essais sur trois poteaux incendie en simultané, pour les 11 poteaux incendie, ne permettent pas d'assurer un débit de 180 m ³ /h. La pression maximale mesurée avec un débit de 1.1 Bars est de 123 m ³ /h. L'exploitant a fourni les rapports de vérification des équipements suivants : • colonnes sèches rideau d'eau (AAI - 19/06/2025), • désenfumage (LEBOULANGER SECURITE - 06/12/2024), • extincteurs (LEBOULANGER SECURITE - 03/03/2025, CHUBB FRANCE - 17/04/2025), • motopompes, (AAI - 14/08/2025), • robinets d'incendie armé (AAI - 07/10/2025), • extinction automatique (AAI - 14/08/2025 et Rapport de remise en service le 26/08/2025). Aucune non-conformité n'a été relevée dans les rapports hormis pour le système d'extinction automatique pour lequel l'exploitant a réalisé des travaux. <u>L'exploitant a fourni un devis signé le 29/09/2025 pour faire réaliser les travaux sur les portes coupe feu ayant fait l'objet de non-conformités lors des contrôles de FIVO Services en janvier et février 2025.</u> Lors de la visite du site, l'Inspection a été constaté que la centrale Système de Sécurité Incendie

(SSI) est en défaut pour C1 et C2. L'exploitant a transmis par courriel du 21/11/2025 un rapport d'intervention du 10/11/2025 de la société ELECTRON 02 sur la levée des réserves sur les défauts d'ordre électrique pour les cellules C1 et C2.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les aménagements nécessaires dans l'objectif de disposer de trois poteaux incendie assurant en simultané un débit de 180 m3/h

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 3 mois :

- le rapport de contrôle des portes coupe-feu suite aux travaux réalisés,
- le rapport de vérification de la centrale SSI permettant de s'assurer de son bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions pour la prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats :

L'exploitant a fourni deux certificats Q18 du Bureau VERITAS en date du 21 janvier 2025 et du 30 janvier 2025. Ces deux rapports correspondent aux cellules occupées par les deux locataires :

- celui du 21 janvier 2025 mentionne une vérification partielle des installations électriques et il conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion;
- celui du 31 janvier 2025, une vérification complète des installations électriques avec la conclusion que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a présenté un devis signé en date du 7 octobre 2025 pour réaliser les travaux de mise en conformité. L'exploitant a précisé par courriel du 21 novembre 2025, que l'intervention est prévue le 15 décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmet un nouveau certificat Q18 qui mentionne une vérification complète des installations électriques et qui conclut que l'installation électrique, vérifiée le 21 janvier 2025, ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions pour la prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.15
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant a fourni le dossier de vérification des installations de protection contre la foudre de décembre 2024 (date d'intervention du 20/12/2024) réalisé par les Etablissements RENARD. Les installations de protection contre la foudre des zones suivantes sont non conformes : TGBT, local sprinkler, Cellules 7 et 8 et chaufferie. L'exploitant a présenté un devis signé le 31/10/2025 pour l'intervention de la société 1G Foudre. L'exploitant a précisé par courriel du 21 novembre 2025, que l'intervention est confirmé pour une 1ère intervention de mise en conformité du système de protection foudre le 7/11/2025 avec une fin de travaux estimée à fin décembre 2025. Lors de la visite de terrain, il a été constaté par échantillonnage que les boîtiers des cellules C1 et C3 n'avaient pas enregistré d'impact de foudre. L'inspection propose à M; le préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses dispositifs de protection contre la foudre sur l'ensemble des installations, et d'assurer un suivi opérationnel de ces équipements dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Nature du stockage et moyens d'extinctions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46.II
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de

l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'exploitant stocke des substances ayant un comportement au feu très différents des matières ou produits combustibles.

Les prescriptions applicables au site sont basées sur des études relatives à du stockage de matières combustibles. Ainsi, l'emplacement de ces stockages, ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie n'apparaissent pas adaptés.

Le site stocke donc des produits sans disposer notamment des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés.

Ce point a déjà fait l'objet d'un constat et d'une demande de justificatifs lors d'une précédente inspection (28/01/2025). Pour autant, l'exploitant n'a pas déposé de porter à connaissance. Ainsi compte tenu du risque et de l'absence de moyens adaptés, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier de porter à connaissance afin d'informer M. le Préfet de ce stockage. Les éléments d'appréciation tels que les quantités, des éléments techniques sur leur comportement au feu, les mesures de maîtrise des risques prévues devront être présents dans le dossier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois